



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/25

Luxembourg, le 30 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-386/23 | Novel Nutriology

### La publicité au moyen d'allégations de santé relatives à des substances botaniques est actuellement interdite

*Cette interdiction de principe s'applique jusqu'à ce que la Commission ait terminé l'examen de ces allégations et les ait inscrites sur les listes des allégations de santé autorisées, à moins que leur usage soit déjà admis au titre d'un régime transitoire*

L'entreprise allemande Novel Nutriology commercialise un complément alimentaire contenant des extraits de safran et de jus de melon. Dans sa publicité, elle faisait valoir que ces extraits amélioreraient l'humeur ou réduisaient les sentiments de stress et de fatigue.

Une association professionnelle allemande a attiré Novel Nutriology devant les juridictions allemandes afin qu'il lui soit interdit de recourir à ces allégations. Elle estime qu'elles sont contraires au droit de l'Union.

La Cour fédérale de justice allemande a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour constate que, selon un règlement de 2006 <sup>1</sup>, le recours à des allégations de santé dans la publicité <sup>2</sup> pour des denrées alimentaires et des compléments alimentaires est, en principe, interdit. Il peut être permis pour autant qu'il s'agisse d'allégations autorisées par la Commission et figurant sur les listes des allégations de santé autorisées <sup>3</sup>.

Toutefois, la Commission n'a pas encore terminé son examen des allégations de santé relatives aux substances botaniques <sup>4</sup>. Elle ne les a donc pas encore inscrites sur les listes des allégations de santé autorisées.

L'examen <sup>5</sup> et l'exigence d'une autorisation par la Commission visent à garantir qu'une allégation de santé est scientifiquement justifiée, ainsi que, ce faisant, à protéger les consommateurs et la santé humaine.

Dès lors, **les allégations de santé relatives aux substances botaniques ne peuvent, au stade actuel, être utilisées pour promouvoir des compléments alimentaires** <sup>6</sup>.

**Il peut en être autrement si les allégations revendiquées relèvent d'un régime transitoire** prévu par le règlement de 2006.

Selon les indications fournies par la Cour fédérale de justice, cela n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, il s'agit d'allégations de santé relatives à des fonctions psychologiques qui n'ont pas fait, avant l'entrée en vigueur du règlement, l'objet d'une évaluation et d'une autorisation en Allemagne. Pour de telles allégations, une demande d'autorisation aurait dû être introduite auprès de l'autorité nationale compétente avant le 19 janvier 2008, ce que Novel Nutriology n'a pas fait.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) n° 1924/2006](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que [rectifié](#), et modifié par le [règlement \(CE\) n° 109/2008](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008.

<sup>2</sup> Ainsi que dans l'étiquetage et la présentation.

<sup>3</sup> Le règlement distingue deux catégories d'allégations de santé, à savoir l'allégation de santé spécifique et l'allégation de santé générale. L'utilisation d'une allégation de santé spécifique n'est permise que si cette dernière figure sur l'une des listes des allégations de santé autorisées. Toute allégation de santé générale doit, en revanche, être accompagnée d'une telle allégation spécifique. En l'occurrence, il s'agit d'allégations de santé spécifiques.

<sup>4</sup> Il s'agit de substances végétales ou à base de plantes.

<sup>5</sup> En collaboration avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

<sup>6</sup> Selon la Cour, cette interdiction, dont le régime transitoire permet des exceptions, ne restreint pas de manière disproportionnée la liberté d'entreprise.